

Décret n° 2011 - 108 du 12 février 2011
portant création, attributions et composition de la commission
nationale de réforme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès de la Présidence de la République, une commission nationale de réforme.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de réforme est l'organe technique, chargé de prononcer la réforme de tous les matériels automobiles et engins mécaniques, propriété de l'Etat, à l'exception de ceux de la force publique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- recevoir et centraliser toutes les demandes de mise à la réforme de véhicules et autres engins mécaniques formulées par les différents départements ministériels, les services administratifs et para étatiques, sur toute l'étendue du territoire national ;

- procéder au regroupement de tous les véhicules et engins mécaniques en instance de réforme au sein de chaque entité administrative, tout en veillant à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur ces matériels ;
- examiner tous les matériels automobiles proposés à la réforme avant de procéder à la mise à prix ;
- prononcer la réforme du matériel automobile, après l'avis technique de la direction du parc national du matériel automobile ;
- statuer, rédiger et signer les procès-verbaux de réforme ;
- prononcer la démolition avec ou sans récupération de pièces du matériel automobile classé hors d'usage et irréparable ;
- procéder à la vente aux enchères publiques du matériel automobile réformé.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission nationale de réforme est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le secrétaire général de la Présidence de la République ;

Premier Vice-président : Le directeur général des impôts ;

Secrétaire permanent : Le directeur du parc national du matériel automobile ;

Membres :

- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale ;
- le directeur du contrôle du patrimoine de l'Etat à l'inspection générale d'Etat ;
- le chef de garage départemental ;
- le chef de section inspection technique et réforme à la direction du parc national du matériel automobile.

Article 4 : Le président de la commission nationale de réforme peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : La commission nationale de réforme se réunit deux fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de reforme sont imputables au budget de l'Etat.

Les fonctions de membre de la commission nationale de reforme sont gratuites.

Article 7 : Sont destinés à être reformés, tous les véhicules ou engins mécaniques déclarés hors d'usage par suite d'usure rationnelle d'organes ou de détérioration accidentelle les rendant irréparables.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2011 - 108

Fait à Brazzaville, le 12 février 2011



Denis SASSOU-N'GUESSO.-